

2026 03 20

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le 16/03/2026

ID : 025-212505325-20260310-20260320-DE



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	14

Date de la convocation
27/02/2026

Date d'affichage
13/03/2026

Objet de la délibération
RH : création d'emploi assistant territorial de conservation du patrimoine (ATCB1)

Séance du 10 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le dix mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Étaient présents :

Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Jérôme CUCHE, Daniel FABREGUES, Marlène BAUD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Delphine RAHON-SIMON, Nadine SAUVONNET, Benoit VUILLEMIN

Étaient excusés donnant pouvoir :

Charles-Emmanuel PELLETIER donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN

Étaient absents :

Nathalie CASTILLON
Claude GAULARD
Christian MOREL
Franck NICOLAS
Margaux PRAOM, excusée
Philippe RIGAL
Violette SEGARD

Nadine SAUVONNET a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;
VU le budget communal ;
VU le tableau des effectifs existants,
VU l'avis de la commission RH du xx février 2026 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques afin de permettre le recrutement d'un responsable de la médiathèque, indispensable au bon fonctionnement du service, au développement des actions culturelles et à l'amélioration de l'accueil et de l'accès du public aux ressources documentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

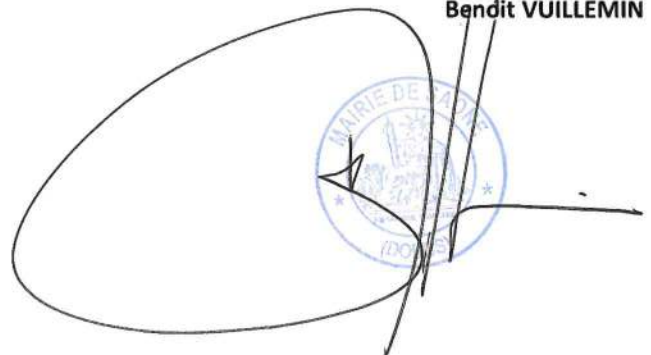
Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE CRÉER** un poste d'assistant territorial de conservation des bibliothèques permanent à temps complet (35/35^{ème}), à partir du 1^{er} mars.
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mars.
Filière : Culturelle
Cadre d'emploi : Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Grade : Assistant de conservation
 - ancien effectif 0
 - nouvel effectif 1
- **Si** l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison de l'absence de fonctionnaire pour exercer les fonctions de Responsable de la médiathèque (les fonctions peuvent être évolutives).
Les candidats devront justifier de 2 ans expérience professionnelle.
La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'assistant de conservation du patrimoine
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12 article(s) 6411 et racine des 645.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 10 mars 2026
Monsieur le Maire de Saône,
Bendit VUILLEMIN



DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État